



**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENNECY**

**AR 252 14 520**

**Le Maire de MENNECY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R418-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'affichage en interdisant celui qui peut porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique, sur l'ensemble du territoire communal,

**ARRETE :**

**Article 1 :** en dehors des espaces d'affichage dit libres dont les emplacements peuvent être communiqués en mairie, et des espaces publicitaires régies par la société JC DECAUX sur le domaine public, tout procédé d'affichage destiné à signaler et / ou faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, un commerce, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une élection, est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

**Article 2 :** des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale, par voie écrite, après saisine par courrier par les personnes souhaitant procéder à un affichage, et ce en fonction des manifestations organisées et du contenu du message à afficher. Les affiches devront être retirées par les organisateurs au plus tard deux jours ouvrés après le déroulement de la manifestation ou de l'événement annoncé par l'affichage.

**Article 3 :** les annonceurs sont informés qu'il est formellement interdit d'apposer un affichage sur les panneaux de signalisation routière, les poteaux d'éclairage public, les candélabres et autres dispositifs d'éclairage public, les poteaux supportant les feux de signalisation tricolore, les transformateurs électriques, ainsi que sur les arbres.

**Article 4 :** les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur, et les contrevenants se verront dresser un procès-verbal d'infraction avec poursuite devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** cet arrêté est exécutoire le jour de sa publication. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de MenneCY. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle serait contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de MenneCY, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de MenneCY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de MenneCY, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à MENNECY, le 9 septembre 2014



**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**  
Maire de MenneCY